



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un poste source de raccordement électricité RTE sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5611 déposée par Monsieur Antonio DOS SANTOS représentant la société ENEDIS relative au projet de création d'un poste source de raccordement électricité RTE sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage dans la Manche, reçue complète le 15 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste source de raccordement électrique, d'une superficie de 0,57 hectares, sur une parcelle de 0,73 ha ;

Considérant que le projet prévoit :

- pour le moment, un transformateur 90 000 / 20 000 Volts, mais destiné à en accueillir trois à terme, et ce sans extension supplémentaire à la superficie du présent projet ;
- l'aménagement sur le poste d'un jeu de barres, un départ de lignes, un bâtiment de commande, un bâtiment rame, ainsi que des pistes pour les engins nécessaires à la manutention ;

- la création d'une ligne aérienne 90 000 volts de 130 mètres linéaires environ reliée à la ligne du réseau public Avranches-Yquelon, nécessitant le remplacement du pylône n°54, le renforcement des fondations du n°55, et la création d'un pylône n°541, situé hors de l'enceinte du poste ;
- la mise en place, autour du poste, d'une clôture de 2,6 mètres de hauteur complétée d'un bas volet de 60 cm vers l'extérieur ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et d'une procédure d'approbation de projet d'ouvrage ; qu'il relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » ; que s'agissant de « postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kilovolts » et d'une « construction de ligne électrique aérienne en haute tension ou très haute tension inférieure à 15 km », un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain agricole en culture de maïs selon le RPG de 2023, à proximité du lieu dit l'Anquetillière, sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage dans la Manche ;
- sur la parcelle cadastrale ZC 0006 en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal d'Avranches – Mont-Saint-Michel, autorisant les équipements techniques de distribution d'énergie ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;

Considérant que les phases de travaux sur une durée de 4 à 5 mois, d'exploitation et de démantèlement du projet prévoient :

- la préparation du site comprenant le terrassement, la mise en place des drains et voies d'accès, de la plateforme et de la clôture ;
- la construction et l'installation du réseau électrique ;
- la mise en place des bâtiments et équipements, des matériels et raccordements ;
- l'aménagement provisoire de la plateforme pour le remplacement du pylône n°54 ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle agricole en culture intensive de maïs ; que la haie située au nord-est du poste sera sauvegardée ; que l'eau pluviale sera infiltrée dans le sol par un bassin de rétention dont le surplus sera évacué dans le fossé au nord de la parcelle ; que l'inventaire écologique effectué sur site a révélé une richesse patrimoniale faible pour la diversité (moyen au niveau des haies) ; que des mesures d'évitement, comme l'adaptation du calendrier des travaux, et de réduction, comme la plantation d'une haie bocagère et la réduction de l'éclairage, sont prévues ; que le pré-diagnostic réalisé en période estivale a montré un moindre impact des bruits en période de travaux pour les riverains ;

Considérant que les aménagements prévus, et notamment le remplacement d'un pylône et la création d'un autre, n'auront qu'un impact limité sur le paysage, en raison notamment des dispositions prises d'entourer le site de transformation d'une haie bocagère, et la présence, déjà, d'une ligne électrique dans le secteur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un poste source de raccordement électricité RTE sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage dans la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr